

IAS 19

Avantages du personnel

1. Objet de la norme

La Norme IAS 19 définit la comptabilisation de tous les avantages accordés par l'entreprise à ses salariés, pendant et après leur période d'activité (tels que : salaires, congés payés, avantages en nature, primes de départ à la retraite, assurance maladie, pensions). Toutefois, les paiements fondés sur des actions sont pris en considération de manière spécifique par la Norme IFRS 2.

2. Contenu de la norme

Il y a lieu de distinguer quatre catégories d'avantages au personnel :

- les **avantages à court terme** sont les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi) correspondant aux salaires, absences rémunérées (congés payés par exemple), primes, intéressement, et autres éléments monétaires gratuits ou subventionnés tels que l'assistance médicale, le logement, un véhicule de fonction, le droit à la formation. Il est attendu que ces avantages soient consommés dans les douze mois suivant la fin de la période au titre de laquelle ont été rendus les services par les salariés. Ils ne donnent pas lieu à actualisation ;
- les avantages postérieurs à l'emploi sont les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi et avantages à court terme), tels que les pensions de retraite, assurance-vie ou assurance invalidité. Ils se composent des éléments suivants :
 - ✓ les régimes à **cotisations définies** : l'entité verse des contributions déterminées à l'avance à un organisme spécifique (généralement appelé fonds). Son obligation se limite au montant qu'elle s'engage à payer au fonds,
 - ✓ les régimes à **prestations définies** : l'entité a l'obligation de servir des prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens salariés (ou parfois même à leurs ayants-droit). Dans ce cas, l'entreprise supporte le risque actuariel ainsi que le risque de placement ;
- les autres **avantages à long terme** sont tous les avantages du personnel (autres que les avantages à court terme), comme par exemple les congés sabbatiques, les jubilés, les congés liés à l'ancienneté. Ces engagements sont à échéance de plus de douze mois, mais du fait de leur caractère souvent peu significatif,

la Norme IAS 19 prévoit un traitement comptable simplifié, notamment en incluant immédiatement dans le résultat l'effet des écarts actuariels;

- les **indemnités de cessation d'emploi** qui correspondent aux sommes que l'entité est amenée à verser à ses salariés lors de la rupture de leur contrat de travail, que celle-ci intervienne à l'initiative de l'entreprise (licenciement) ou du salarié (départ volontaire). Leur comptabilisation est conditionnée par l'existence d'un engagement manifeste et formel de l'entreprise, afin d'éviter des excès de provisions, notamment dans le cas des regroupements d'entreprises.

3. Incidences comptables

3.1 Avantages à court terme

Ils sont comptabilisés, sans être actualisés, au titre de la période au cours de laquelle les services ont été rendus par les membres du personnel.

Exemple 1 : congés et intéressement. Une entreprise X emploie un salarié commercial S, moyennant une rémunération fixe mensuelle brute de 3 000. Ce salarié a par ailleurs droit, légalement, à une indemnité de congés payés calculée à raison d'un 1/10^e de mois de salaire par mois de travail effectif. Dans le cas présent, le salarié n'a consommé aucun droit à congés payés au cours de l'exercice courant. En outre, le contrat de travail du salarié prévoit l'octroi d'un intéressement égal à un pour mille du chiffre d'affaires net réalisé.

L'entreprise clôture son exercice au 30 juin de chaque année. Au 30 juin N, le salarié S a travaillé effectivement pendant les douze derniers mois, et ses droits à congés seront utilisés pour des vacances au cours du mois d'août N. Le chiffre d'affaires net de X s'élève, au 30 juin N, à 5 675 000.

Les charges que X doit constater dans son résultat du 30 juin N sont les suivantes :

Provision de congés payés = $3\,000 \times 1/10 \times 12$ mois =	3 600
Provision des charges sociales et fiscales connexes estimées à 50%, soit	1 800
Provision de l'intéressement couru sur le chiffre d'affaires net	
= $5\,675\,000 \times 1\text{‰}$ =	5 675
Par hypothèse, l'intéressement est exonéré de charges sociales et fiscales.	

La comptabilisation s'effectue de la manière suivante :

Charges de congés payés courus (R)	3 600	
Dette courue sur congés payés (B)		3 600
Charges connexes sur congés payés courus (R)	1 800	
Organismes sociaux, charges connexes sur congés payés (B)		1 800
Intéressement du personnel (R)	5 675	
Personnel, charge d'intéressement à payer (B)		5 675

3.2 Avantages postérieurs à l'emploi

1° Pour les régimes à cotisations définies

L'entité doit comptabiliser les cotisations en charges en contrepartie des services rendus par les membres du personnel.

2° Pour les régimes à prestations définies

L'évaluation des engagements liés aux régimes à prestations définies est rendue complexe par la nécessité de recourir à des calculs actuariels pour quantifier l'obligation et la charge. En effet, pour tenir compte du décalage, parfois important, pouvant exister entre la date de paiement de la prestation et la période au titre de laquelle les services ont été rendus par les membres du personnel, la dette future doit être actualisée.

L'entité doit utiliser la **méthode des unités de crédit projetées** (qui est une méthode rétrospective, la seule admise par la Norme IAS 19) pour déterminer la valeur actualisée de son obligation, le coût correspondant des services rendus et, le cas échéant, le coût des services passés.

Les hypothèses actuarielles retenues par l'entité doivent être objectives et refléter :

- les variables démographiques : rotation du personnel, mortalité ;
- les variables financières : taux d'actualisation, évolution des salaires et niveaux de prestation, des coûts médicaux, impôts à payer par le régime.

Lorsque les services rendus par les membres du personnel au cours des années les plus tardives génèrent un niveau de droits à prestations largement supérieur à celui des premières années, les droits à prestations sont à répartir de manière linéaire sur l'intervalle entre :

- la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestation en vertu du régime (qu'ils soient ou non conditionnels à des services ultérieurs) ; et
- la date à laquelle les services additionnels rendus par le membre du personnel cessent de générer des droits à prestations additionnelles pour un montant significatif en vertu du régime, à l'exception de ce qui pourrait résulter d'augmentations de salaires futures.

Le taux d'actualisation, reflet du décalage parfois important pouvant exister entre, la date de paiement de la prestation et la période au titre de laquelle les services ont été rendus par les membres du personnel, doit être fixé par référence aux taux de rendement du marché des obligations de société de haute

qualité, ou, à défaut de marché actif, aux taux de rendement du marché des obligations d'État.

Exemple 2 : l'entreprise X emploie, depuis le 1er janvier N-10, Monsieur Y âgé aujourd'hui de 40 ans, dont l'espérance de vie s'élève à 85 ans. La probabilité d'être encore présent dans la société X lors de son départ en retraite prévu, à l'âge de 65 ans, est de 65% fin N.

Les pensions de retraite progresseront de 1,5% par an.

Son salaire annuel actuel est de 21 000 et suit une progression annuelle constante de 2%. Il est retenu comme coefficient de droit acquis par année de présence le taux de 0,75% et comme taux d'actualisation 5%.

Ainsi, le coût des services rendus au cours de l'exercice s'évalue comme suit :

Salaire annuel à la date prévue

de départ en retraite : $21\,000 \times 1,0225 = 34\,452,73$

Droit acquis pour l'exercice N : $34\,452,73 \times 0,75\% = 258,40$

Taux d'actualisation : $1,05^{25}$

Taux de probabilité de présence dans la société X

à la date du départ en retraite : 65%

Coefficient multiplicateur : $[(1,015/1,0520) - 1]/[(1,015/1,05) - 1] = 18,5237$

L'exposant 20 correspond au nombre probable d'années de retraite de Monsieur Y.

Coût des services rendus : $258,40 \times 1,05^{-25} \times 0,65 \times 18,5237 = 918,76$

Ce montant correspond à la charge qui devra être comptabilisée pour l'exercice N.

Le passif (l'actif) net à comptabiliser par l'entité est égale au total de :

+ valeur actualisée de l'obligation à la date de clôture

- coût des services passés non comptabilisés (le cas échéant)

- juste valeur des actifs du régime de retraite directement affectés (s'ils existent) pour éteindre les obligations de l'entité. Cette dernière est limitée à la partie récupérable par l'entreprise (les surplus non récupérables sous forme de remboursement ou de réduction de cotisations futures viennent diminuer la juste valeur des actifs de couverture).

Exemple 3 : une entreprise Y comptabilise, au 31/12/N, une provision au titre de ses engagements de retraite (régime à prestations définies). L'entreprise a eu recours au travail d'un actuairer dont les principaux éléments sont les suivants :

Valeur actuelle de l'obligation 2 000

Coût des services passés non comptabilisés 200

Juste valeur des actifs du régime 900

(dont 100 de réduction de cotisations futures)

Le montant de la provision à faire figurer dans le bilan est donc égal à 1 000 (+2 000 - 200 - 800).

La charge ou le produit à comptabiliser par l'entité est égal au total de :

- + coût des services rendus au cours de l'exercice
(variation de l'engagement net du régime)
- +/- intérêts net sur le passif/actif (cf précision ci-dessous)
- + quote-part du coût des services passés (y compris les droits non encore acquis)
- +/- effet de toute modification, réduction ou liquidation du régime.

L'intérêt net se définit comme la charge d'intérêt (ou le produit) déterminé par application du taux d'actualisation de la dette à l'engagement **net**. Il se décompose de :

- La charge de désactualisation de l'obligation ;
- Le produit des actifs du régime ;
- L'intérêt sur l'effet du plafonnement de l'actif (règle de l'asset ceiling).

La différence entre rendement réel et le produit des actifs du régime constitue une réestimation qui doit être comptabilisée en autres éléments du résultat global (OCI).

Exemple 4 : la juste valeur des actifs de couverture à l'ouverture s'élève à 10 000. Le produit des actifs du régime est calculé au taux d'actualisation de 3%. La juste valeur attendue des actifs du régime à la clôture ressort, selon les travaux de l'actuaire, à 10 500.

L'intérêt net ressort à 300 ($10\,000 \times 3\%$) et est à comptabiliser en résultat.

La différence entre le rendement réel et le produit des actifs du régime ressort à 200 ($10\,500 - 10\,000 - (10\,000 \times 3\%)$) et est comptabilisée en autres éléments du résultat global (OCI).

3° Réduction, modifications et liquidation de régime

Quand l'entité réduit ou modifie les modalités des prestations servies ou lorsqu'elle adopte un nouveau régime à prestations définies qui remplace le précédent, elle doit évaluer le coût des services passés.

Les droits à prestations déjà acquis doivent être constatés immédiatement en charges. Les droits à prestations non encore acquis (pour tous les coûts des services passés) sont **comptabilisés dans le résultat de la période** au cours de laquelle la modification de régime intervient.

4° Réévaluation des prestations définies

Les réévaluations du passif ou de l'actif net au titre des prestations définies comprennent :

- Les écarts actuariels ;
- Le rendement des actifs du régime (en dehors de ceux pris en compte dans le coût financier) ;
- Les variations de l'effet du plafond de l'actif en dehors des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif/actif.

Des écarts dits « actuariels » peuvent résulter d'augmentations ou de diminutions de la valeur actualisée d'une obligation au titre des prestations définies, ou de la juste valeur des actifs du régime correspondant. Ils peuvent également résulter d'écarts entre les hypothèses retenues et l'évolution constatée des variables sur la période. **Ces écarts sont comptabilisés, lors de chaque arrêté, en autres éléments du résultat global (OCI).**

3.3 Autres avantages à long terme

Ils sont évalués et comptabilisés de la même manière que les régimes à prestations définies. Toutefois, les réévaluations du passif (de l'actif) net, en particulier les écarts actuariels, sont comptabilisés directement au compte de résultat.

3.4 Indemnités de cessation d'emplois

L'indemnité de cessation d'emplois est à comptabiliser en charge et au passif à la première des deux dates suivantes :

- La date où l'offre d'indemnité ne peut plus être retirée par l'entreprise
- La date où les coûts de restructuration entrant dans le champ d'application d'IAS 37 sont comptabilisés

Il est nécessaire d'actualiser les indemnités de cessation d'emploi si le règlement intégral n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation.

4. Informations à fournir

4.1 Les avantages à court terme

Aucune information spécifique n'est prévue par la Norme concernant les avantages à court terme.

4.2 Les régimes à cotisations définies

Les entreprises doivent communiquer les informations suivantes :

- le montant comptabilisé en charges au titre des régimes à cotisations définies ;
- les informations sur les charges supportées au titre des régimes à cotisations définies concernant les principaux dirigeants.

4.3 Les régimes à prestations définies

L'information à communiquer se décompose en 3 parties :

- Caractéristiques et risques associés :
 - ✓ Description générale du type de régime (nature des avantages, description du cadre réglementaire applicable au régime...);
 - ✓ Description des risques auxquels le régime expose l'entité (ex : actifs investis sur une même catégorie de placement...);
 - ✓ Description de toute modification, réduction ou liquidation de régime.
- Explication des impacts financiers :
 - ✓ le rapprochement des actifs et passifs comptabilisés au bilan ;
 - ✓ les droits à remboursement ;
 - ✓ le rapprochement montrant les mouvements au cours de l'exercice et notamment : coût des services rendus, produit ou charge d'intérêts, réévaluation, coût des services passés, profits et pertes sur liquidation ;
 - ✓ la juste valeur des actifs du régime en distinguant ceux qui sont cotés sur un marché actif des autres actifs ;
 - ✓ les hypothèses actuarielles importantes.
- Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie :
 - ✓ Analyse de la sensibilité des principales hypothèses actuarielles ;
 - ✓ Les changements dans les méthodes et hypothèses d'évaluation ;
 - ✓ Les stratégies d'appariement actif-passif ;
 - ✓ Les éléments susceptibles de modifier les flux de trésorerie futurs.

Dans le cadre des régimes multi-employeurs, une information circonstanciée doit être fournie précisant notamment la part incombant à l'entité.